

4

F12F11-

LES DEUX RÊVES DE HENRI IV.



DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. CH. LUCAS

Membre de l'Institut

A l'ouverture à Pau de la **XXXIX^e** session du Congrès
scientifique de l'Institut des provinces,

LE 31 MARS 1873



PAU,
IMPRIMERIE DE É VIGNANCOUR.

—
1873.

LES DEUX RÊVES DE HENRI IV.



*Extrait du compte-rendu des travaux du Congrès Scientifique
de l'Institut des Provinces, réuni à Pau, le 31 mars 1873,
pour sa XXXIX^e session.*

MESSIEURS,

Au sein de la retraite où j'étais venu momentanément demander au doux climat de ce pays l'amélioration de la santé d'un fils qui m'est bien cher, votre bienveillante estime est venue m'inviter à concourir aux travaux du Congrès scientifique de l'Institut des provinces dont la XXXIX^e session devait s'ouvrir le 31 mars. Comme personne n'est plus convaincu que moi des services rendus à la science par l'Institut des provinces, j'avais à cœur de faire preuve de bon vouloir; mais, comment répondre à votre bienveillant appel? Mon état de cécité ne me permettait pas l'assiduité aux séances, il ne me permettait pas davantage des communications écrites, il ne me restait donc que la seule ressource d'une communication orale et j'ai été invité à la faire à cette séance d'ouverture.

Elle m'est rendue bien difficile par les deux discours que je viens d'entendre, par celui de votre honorable président d'honneur, M. le Marquis de Nadaillac, qui a fait une savante et brillante analyse des récents progrès de la science, et par l'allocution de votre secrétaire général, M. Clément-Simon, qui a parlé avec l'éloquence du cœur du vénérable fondateur de cet Institut, M. de Caumont, et a fait un si lucide exposé

de l'ensemble de vos travaux qu'il enrichit par de savantes études historiques.

Comment à cette séance déjà si prolongée obtenir l'attention soutenue que réclame le sujet que j'ai choisi, et qui mérite pourtant d'exciter votre intérêt? J'éprouve surtout le besoin, mesdames, de réclamer votre indulgence, vous dont la présence est le plus gracieux ornement de cette réunion, et qui venez y apporter encore le concours de vos lumières et le goût délicat de vos appréciations. Toutefois si j'aimerais mieux aborder devant vous un sujet moins grave, ce n'est pas que j'ignore qu'on peut attendre de votre sexe le goût des choses sérieuses, l'élévation des sentiments unie à celle des idées, et la virilité même du caractère dans les plus hautes régions de l'ordre social; car on peut voir le front, que ne décore plus l'éclat du diadème, conserver encore le prestige de la royauté empreint par la dignité du malheur. (*Les regards se tournent vers la tribune de l'ex-reine de Naples.*)

Je viens, Mesdames et Messieurs, vous entretenir de deux idées qui se rattachent à deux écrits dont j'ai l'honneur de vous prier d'agréer l'hommage; l'un est relatif à l'éducation pénitentiaire des jeunes délinquants par la colonisation agricole appliquée au défrichement des marais; l'autre intitulé : *Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre*, accorde une grande importance à l'arbitrage, comme moyen de régler les conflits internationaux et à la nécessité d'en consacrer le principe par une codification du droit des gens.

Vous devez vous intéresser à ces deux idées, car je les trouve ici dans leur pays natal, et je viens devant vous honorer leur berceau.

Cette cité a été singulièrement privilégiée par la nature et par l'histoire. Elle doit à la nature non-seulement ce doux climat qui se reflète sur le caractère de ses habitants, mais elle lui doit de plus à sa proximité la mer et les montagnes, ces deux choses qui frappent l'imagination, qui élèvent l'âme en fortifiant le corps, et qui ouvrent à la pensée de lointains horizons.

Elle a eu dans l'histoire la bonne fortune de donner son fondateur à la dynastie régnante sur la Suède et la Norvège

qui, par son esprit sagement progressif, a mérité l'estime de l'Europe et l'affection des deux peuples généreux qu'elle gouverne. Mais cette cité est fière surtout et à juste titre d'avoir donné naissance au roi le plus populaire dont la France ait gardé le souvenir, à Henri IV.

Je ne viens pas vous parler ici des titres qui lui ont valu cette popularité, mais de ce qu'on a appelé les deux rêves de Henri IV, *la poule au pot le dimanche* pour tous ses sujets par le défrichement des marais, et *la paix pour tous les peuples* en substituant la voie de l'arbitrage à celle des armes.

Vous voyez, messieurs, que j'avais raison de dire que je rencontrais ici dans leur pays natal l'idée d'accroître la richesse agricole de la France par la culture extensive appliquée au défrichement des marais, et celle du règlement des conflits internationaux par la voie de l'arbitrage.

Examinons si ces rêves de Henri IV, qui remontent à deux siècles et demi et qui ont été si longtemps relégués dans le domaine des utopies, ne nous apparaissent pas aujourd'hui au nombre des idées qui s'avouent et des choses qui se font.

Henri IV était-il un rêveur ou un grand économiste, lorsque de son temps où la population ouvrière n'était guère qu'une population agricole, il se disait que le meilleur moyen d'accroître la richesse agricole de la France était d'appliquer la culture extensive au défrichement des marais. N'est-ce pas là ce que tous les hommes d'Etat et les économistes ont pour la plupart pensé de nos jours? Le gouvernement de la Restauration n'a-t-il pas fait de louables efforts en ce sens? Celui de la monarchie de Juillet n'a-t-il pas fait appel à cet égard à l'esprit d'association qui y avait répondu par la fondation de la compagnie générale des dessèchements?

Cette compagnie ne survécut pas longtemps, il est vrai, à ses heureux débuts; mais les résultats déjà obtenus prouvent ce qu'on pouvait attendre de son existence prolongée. Que fit l'Empire, lorsqu'il voulut donner une grande impulsion au développement de la richesse agricole? Un décret du 5 janvier 1860 affecta un fonds de subvention de plusieurs millions pour les encouragements à donner au défrichement des marais.

Toutes les fois que l'on s'est occupé de la question de la richesse agricole à retirer du défrichement des terres incultes et fertilisables de la France, on l'a toujours résolue, comme l'avaient fait Henri IV et Sully, en donnant la préférence au défrichement des marais. Je partage tellement cette conviction que je lui ai sacrifié vingt-cinq années de ma vie dans la fondation de la colonie agricole pénitentiaire du Val-d'Yèvre, près Bourges, comme essai d'application des jeunes délinquants au défrichement des marais, à titre d'établissement privé. L'essai a si bien réussi au triple point de vue agricole, moral et sanitaire que l'établissement privé a été récemment transformé en établissement public.

Ainsi l'idée de Henri IV et de Sully sur le défrichement des marais est acceptée même par la réforme pénitentiaire.

J'arrive maintenant à l'autre idée, à l'idée humanitaire et civilisatrice, à celle que Sully appelait le *grand dessein du roy*, qu'on appelle aujourd'hui, dans le langage de la science et de la diplomatie, l'arbitrage international pour le règlement des différents qui peuvent surgir entre les peuples.

Henri IV conçut cette idée d'arbitrage qu'il soumit, sous la forme d'un projet de traité à Elisabeth d'Angleterre et au roi Jacques 1^{er} son successeur. Le texte exact de ce projet de traité n'a pas encore été retrouvé, et nous n'en connaissons que le texte amendé par l'abbé de Saint-Pierre, lorsqu'après le Congrès d'Utrecht, où il avait accompagné le Cardinal de Polignac, il publia le livre célèbre auquel il donna le titre trop présomptueux de projet de *paix perpétuelle* et si justement critiqué; car il y a bien des vicissitudes dans la vie de l'humanité et dans celle de l'homme qui, n'étant ici-bas qu'un être perfectible et mortel, ne peut aspirer à donner à ses œuvres le caractère de la perfection et la perpétuité de la durée. L'absolu d'ailleurs n'est pas de ce monde, et il ne faut pas aspirer à l'y réaliser.

L'article 3 de ce projet de traité déclarait que les grands alliés pour terminer entr'eux leurs différents présents et à venir ont renoncé et renoncent pour jamais, pour eux et leurs successeurs, à la voie des armes et sont convenus de

prendre la voie de conciliation, par la médiation du reste des grands alliés.

Après avoir été longtemps livrée au ridicule, l'idée de la médiation et de l'arbitrage a fait un beau jour sa sérieuse apparition : d'abord ce fut, dans l'ordre des faits historiques, en 1783, où le premier exemple d'un arbitrage intervenu entre l'Angleterre et les Etats-Unis vint prévenir les hostilités, qu'une délimitation de frontière aurait entraînées entre ces deux pays. Ce fut ensuite, dans l'ordre des principes de la science et de la diplomatie, par le célèbre congrès de Paris d'avril 1856.

Suivons d'abord dans l'ordre historique les faits qui attestent la marche progressive de l'idée de la médiation et de l'arbitrage depuis 1783 jusqu'à nos jours.

Un homme de mérite et de cœur, M. Bellaire, a eu la bonne pensée de se livrer à une recherche chronologique des arbitrages de 1783 à 1872, et sans vouloir affirmer qu'aucun n'ait échappé à ses investigations, il constate que le nombre s'élève à *vingt-deux*, pendant cette époque de quatre-vingt-neuf années.

La première chose qui frappe singulièrement l'esprit dans cette énumération chronologique, c'est que tous ces arbitrages ont été heureux, c'est-à-dire que la décision arbitrale a toujours été acceptée, et l'histoire en consacre ainsi l'autorité morale et pratique.

Si l'on divise ces quatre-vingt-neuf années en deux périodes, l'une de quarante-cinq et l'autre de quarante-quatre, la première, de 1783 à 1828, n'offre que *six* exemples d'arbitrage, tandis que la seconde, quoique moindre d'une année, en présente *seize*. Si l'on subdivise ensuite cette seconde période de quarante-quatre années en deux moitiés égales, on trouve que sur les seize exemples d'arbitrage, *trois* seulement appartiennent à la première moitié et *treize* à la seconde, de 1850 à 1872.

On peut apprécier ainsi la marche progressive de l'arbitrage international dans ces vingt-deux dernières années.

Je ne voudrais pas fatiguer votre attention par l'énumération de ces treize arbitrages; mais pour vous en faire sentir toute l'importance, il me suffira de citer :

En 1855, le règlement de la question des Bouches du Danube par un arbitrage des puissances européennes et l'établissement d'une commission permanente internationale ;

En 1857, la médiation de la France dans la brûlante affaire de Neufchatel, entre la Prusse et la Suisse ;

En 1867, le congrès des grandes puissances européennes au sujet de *la forteresse du Luxembourg* ;

En 1872 enfin, l'affaire de l'Alabama ;

Voilà en fait la consécration historique de l'arbitrage international ; voyons maintenant en principe quelle a été sa consécration diplomatique.

Après la guerre de Crimée, en avril 1856, sept grandes puissances, l'Angleterre, l'Autriche, la France, l'Italie, la Prusse, la Russie et la Turquie, réunies à Paris en un *Congrès* présidé par le ministre des affaires étrangères de France, rédigent un traité dont l'article 7 porte une stipulation qui recommande de recourir à la médiation d'un Etat ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires.

Il eût été bien regrettable que ce grand résultat, acquis au principe de l'arbitrage international, se renfermât dans la limite de ce traité qui venait clore la guerre de Crimée. Les deux grandes puissances qui s'étaient alliées dans cette guerre, l'Angleterre et la France, voulurent que cette alliance fût profitable à la civilisation et à la paix du monde. De là une proposition, concertée entre leurs plénipotentiaires, donna naissance au protocole du 14 avril, qui vint généraliser l'heureuse innovation de l'article 7 du traité de 1856 avec l'adhésion de toutes les puissances signataires de ce traité et l'appel fait aux gouvernements non représentés au Congrès de s'y associer.

Si je n'avais craint d'abuser de votre bienveillante attention, j'aurais voulu vous lire à cette séance ce protocole XXIII du 14 avril (1) ou plutôt j'aurais voulu demander cette

(1) « M. le comte Clarendon ayant demandé la permission de présenter au congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement ac-

lecture à l'obligeance de l'intelligent auxiliaire qui, assis près de moi, veut bien suivre le cours de cette improvisation et prendre les notes nécessaires pour la reproduire.

Les citations que je viens de faire des nombreux exemples d'arbitrage que présente l'histoire depuis 1783 jusqu'à nos jours et celles des dispositions insérées dans le traité de Paris et le protocole d'avril 1856, n'offrent pas sans doute encore la réalisation complète de la pensée d'Henri IV, qui aspirait à la substitution obligatoire de la voie de l'arbitrage à celle des armes pour le règlement des conflits internationaux ; mais il faut avouer du moins qu'il n'est plus permis

cueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits, pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour. Qu'il a été inséré à l'art. 7 du Traité de paix une stipulation *qui recommande de recourir à la médiation d'un Etat ami, avant d'en appeler à la force*, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires.

» M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale, et devenir ainsi une *barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre*. Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer dans l'avenir au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des gouvernements.

» M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Il assure que les plénipotentiaires de la France sont disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu, qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des gouvernements.

» Après diverses observations de M. le comte de Buol, ministre d'Autriche, l'acceptation pleine et entière de M. le baron de Manteuffel, ministre de la Prusse, la demande du comte Orloff, ministre de Russie, d'en référer à sa cour ; des demandes d'explication sur la portée de la proposition par M. le comte Cavour, ministre d'Italie, « messieurs les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, » le vœu que les Etats entre lesquels s'élèverait un *dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armées*, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie.

» Messieurs les plénipotentiaires espèrent que les gouvernements non représentés au congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu » consigné au présent protocole. »

de traiter d'utopie l'idée qui a fait un si grand pas vers son accomplissement.

Il y a dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique des presbytes et des myopes. Les premiers sont ceux que les seconds appellent des utopistes, parce que comme Henri IV leur vue aperçoit dans les lointains horizons de l'avenir les résultats que la perfectibilité humaine doit atteindre.

Ce n'est pas à dire que dans l'ordre moral et providentiel les myopes n'aient pas comme les presbytes leur utilité; sans les uns, sans doute, qui sont les satellites avancées du développement de l'esprit humain, le char qui conduit l'humanité dans sa marche progressive resterait dans l'ornière; mais aussi sans les autres qui le retiennent, la dangereuse précipitation qui l'emporterait le ferait dévier sans cesse et se briser contre les écueils.

Il faut à l'humanité les myopes qui ne voient que le présent, à côté des presbytes, qui ne voient que l'avenir; car ce n'est que par l'influence progressive des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois, par la maturité des idées et par le progrès de la raison publique que la loi de la perfectibilité peut s'accomplir.

C'est une vérité qu'il ne faut pas craindre de répéter en tout pays et surtout dans le nôtre, auquel on reproche souvent d'être celui où l'on fait le plus de révolutions et le moins de réformes. Je crois du moins que le reproche d'être resté étranger à l'esprit réformateur ne saurait m'atteindre, car depuis cinquante ans que je suis enrôlé sous la pacifique bannière de la Science, je n'en ai jamais connu ni pratiqué un autre.

Vous avez été frappés sans doute, Messieurs, de l'importance qui doit s'attacher au traité et au protocole de 1856, et vous devez être fiers que ce soit dans la capitale de la France et dans un congrès présidé par un ministre français qu'ait été signé ce traité, qui est l'une des plus belles pages des annales de la diplomatie européenne. Cependant on la croirait déjà déchirée à la manière dont on traite trop souvent ce protocole de 1856, qu'on semble accuser de stérilité

dans le passé et ne plus considérer en quelque sorte que comme une lettre morte pour l'avenir.

C'est contre cette défaillance que je viens m'élever ici. Le protocole de 1856 n'a pas tardé à faire preuve de vitalité. Dix arbitrages l'ont suivi et dans ce nombre il suffirait d'en citer deux où la recommandation de recourir à la voie de la médiation avant celle des armes a écarté le péril d'une conflagration européenne. Je veux parler du conflit entre la Prusse et la Suisse en 1857. A-t-on donc oublié que les armées de ces deux Etats allaient en venir aux mains et que déjà des coups de fusil avaient été échangés entre les avant-postes placés de chaque côté du Rhin, lorsque la médiation de la France, offerte et acceptée en vertu du protocole de 1856, réussit à éviter ce sanglant conflit!

A-t-on oublié encore qu'en 1867 une épouvantable guerre qui ne fut hélas! que différée, allait éclater entre la France et la Prusse au sujet de la forteresse du Luxembourg lorsque la Reine d'Angleterre, en vertu de l'art. 7 du traité de 1856, offrit ses bons offices et que cette guerre imminente fut empêchée par la conférence de Londres!

C'est ici qu'on accuse d'impuissance le traité de Paris qui ne fit qu'ajourner à trois ans les calamités de cette horrible guerre. Au lieu de s'en prendre à son impuissance ne se-rait-il pas plus juste de s'en prendre à son inexécution?

Il faut faire la part de toutes les responsabilités, et l'on n'a pas assez parlé de celle qui reviendra devant l'histoire et la postérité à l'attitude des puissances signataires du traité de 1856 qui semblèrent avoir oublié la médiation que l'article 7 de ce traité leur donnait le droit d'offrir, et imposait à la France et à la Prusse le devoir d'accepter; devoir qui n'aurait pu être méconnu par ces deux nations en face d'une offre collective de trois grandes puissances telles que l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, s'appuyant sur l'esprit général de l'opinion libérale en Europe.

Mais, il faut bien le reconnaître, ces puissances ne reçurent guère cette impulsion de l'opinion libérale qui devait les mettre en demeure d'exécuter l'art. 7 du traité de 1856. C'est ici qu'il y a à signaler la responsabilité de l'opinion

libérale qui par sa tiédeur laissa faire la guerre de 1870, qu'elle aurait puissamment concouru à empêcher par d'énergiques remontrances. Mais au lieu de faire un appel universel à la médiation prescrite par le traité de 1856, les tribunes des Parlements restèrent muettes en Europe à cet égard ; la presse libérale n'imita que trop ce silence, interrompu seulement par les réclamations de quelques *Sociétés de la Paix* qu'animaient les meilleures intentions ; mais qui au lieu de se placer sous l'invocation de principes bien définis et du texte précis du traité de 1856, se laissaient trop aller à un sentimentalisme philanthropique discrédité par ses déclamations contre les armées permanentes, comme si le principe de légitime défense ne devait pas régir la guerre.

Je suis porté à croire qu'une médiation fondée sur le double concours de la diplomatie et de l'opinion libérale eût empêché la déclaration de guerre par la France, d'autant que la majorité du pays n'en voulait pas, ainsi que l'atteste la publication des conclusions des préfets, relatives à l'enquête sur les dispositions de l'opinion publique, qui ont été trouvées dans le cabinet de Napoléon III. N'est-ce pas, en effet, à cette déclaration de guerre faite avec tant de précipitation que pouvaient s'appliquer ces mémorables paroles qu'avait prononcées le comte Clarendon, lorsque pour caractériser l'efficacité qu'on devait attendre de la médiation avant le recours aux armes, il disait « que ce serait une barrière » opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce » qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de » s'entendre. »

Mais je ne fais ici, Messieurs, que de l'histoire, et je suis loin de vouloir exagérer l'efficacité qu'on doit attendre du recours à la médiation, recommandé seulement comme condition préalable, avant d'en venir à la voie des armes. Cette médiation ne présente contre les abus de la force que la garantie de la réflexion ; tandis que l'arbitrage seul offre celle de la justice, qui substitue ses équitables décisions aux sanglantes et hasardeuses solutions de la guerre. Par la médiation du Traité de 1856 l'idée de Henri IV n'a fait que la moitié de son chemin, et il faut qu'elle poursuive sa

route pour arriver à l'arbitrage, qui seul peut lui donner complète satisfaction.

Je n'ai pas, Messieurs, à développer devant vous, comme je l'ai fait le 5 octobre dernier devant l'Institut de France, le principe que je professe depuis cinquante ans bientôt avec une profonde et persévérante conviction qui ne saurait que s'affermir en le voyant progresser de jour en jour, c'est que le droit qui doit régir la pénalité et la guerre est celui de la légitime défense.

Je n'ai pas davantage à développer devant vous les raisons qui m'ont fait appeler *civilisation de la guerre* la réforme à laquelle se rattache la question de l'arbitrage international, parce que civiliser la guerre c'est proclamer bien haut le seul principe qui puisse la justifier, celui de la légitime défense, et en dehors de ce principe la flétrir comme criminelle, en un mot c'est montrer ce qui est le droit, la guerre défensive, et ce qui est le crime, la guerre offensive de l'ambition et de la conquête.

Ce que je viens vous exposer et vous soumettre c'est un vœu relatif à l'adoption du principe de l'arbitrage international et de plus encore à la consécration de ce principe par la codification du droit des gens.

Je me suis précédemment adressé à l'Institut de France et je m'adresse aujourd'hui à l'Institut des provinces, parce que cette réforme n'est pas l'une de celles autour desquelles il faut créer de l'agitation populaire. Elle a besoin du calme de l'étude et de la maturité de la réflexion. C'est pour cela qu'elle m'a paru devoir se réaliser par le concours de la science et de la diplomatie.

Vos lumières garantissent à cette réforme ce concours scientifique, et il en est un ici qui déjà lui est acquis, celui de l'économiste distingué, M. Frédéric Passy, que vos suffrages ont appelé à la vice-présidence du congrès, et qui a consacré un si long et persévérant dévouement à la propagation des idées qui peuvent seconder le développement pacifique de la civilisation.

Tout ce que je vous ai déjà dit prouve que la France a beaucoup fait pour l'arbitrage international, depuis l'époque

où Henri IV en conçut l'idée jusqu'au traité de Paris de 1856 qui offre un si notable progrès vers sa complète consécration. Mais l'Angleterre et les États-Unis ont pris aussi une large part à ce mouvement progressif de l'arbitrage international. La France ne saurait l'oublier et il y aurait de sa part une inqualifiable prétention qu'elle n'a pas et qu'elle ne saurait avoir, à se croire la nation la plus civilisée.

La civilisation qui embrasse à tous les points de vue le développement de l'intelligence et de l'activité humaine, nous montre combien les nations, selon leurs diverses aptitudes, excellent dans des directions différentes. La France marche de pair avec les autres nations policées ; mais ce qui la caractérise spécialement c'est d'être une nation éminemment civilisatrice. Dieu l'y a prédestinée en lui donnant l'instinct et l'idée chevaleresques. Mais, ainsi que je l'ai dit autre part, il n'a pas, malheureusement pour elle, ajouté à ce don celui difficilement conciliable, il est vrai, de la prudence et de la sagesse. Si ce don providentiel a entraîné trop de fois la France dans de grandes fautes, elle en a beaucoup souffert, et le monde ne doit pas oublier qu'il en a souvent beaucoup profité.

Ce n'est pas la France qui peut en ce moment sous le poids de ses malheurs donner une forte et féconde impulsion à la question de l'arbitrage international. Mais le monde civilisé peut attendre d'heureux résultats à cet égard, et même assez prochains peut-être, de deux grands peuples situés des deux côtés de l'Atlantique, l'Angleterre et les États-Unis, qui donnèrent, vous ne l'avez pas oublié, en 1783, l'exemple du premier arbitrage international. Je veux arrêter un moment vos regards sur le mouvement progressif de l'idée de l'arbitrage international chez chacun de ces deux grands peuples.

Je citerai d'abord un fait assez remarquable, c'est que tous les différends qui ont pu surgir entre les États-Unis et la France ont été réglés par la médiation et l'arbitrage. Le peuple des États-Unis est celui qui a fait le plus fréquent usage de l'arbitrage dans ses différends avec les autres nations, et quant à ceux qui peuvent surgir entre les divers États de l'Union, ils sont réglés par les décisions souveraines de la Cour suprême

fédérale. Ainsi se trouve réalisée aux États-Unis l'institution de ce tribunal international qu'avaient rêvé Henri IV et l'abbé de Saint-Pierre, pour exercer sa juridiction souveraine sur les conflits à intervenir entre les États alliés par le pacte pacifique de la substitution de l'arbitrage à la guerre.

On m'opposera peut-être la guerre de la sécession comme faisant ombre au tableau que je viens de tracer des États-Unis. Cette sanglante guerre n'éclata pas entre deux États, mais entre les deux fractions qui divisèrent l'Union américaine. Elle est bien regrettable sans doute, puisqu'elle fit couler tant de sang humain ; mais n'oublions point qu'il ne s'agissait pas du moins de deux conquérants qui sacrifient la vie de leurs semblables pour se disputer des annexions de territoire et trafiquer des peuples qui les habitent. C'étaient deux idées qui étaient engagées dans cette lutte terrible, l'une l'idée chrétienne du respect de la liberté de l'homme, l'autre l'idée sacrilège de l'esclavage, et celle qui triompha vint réaliser l'une des plus belles conquêtes du progrès moral de l'humanité.

Aujourd'hui aux États-Unis, peuple et gouvernement semblent éprouver une même ambition, celle de la glorieuse initiative de la substitution de l'arbitrage à la guerre. On a entendu il y a quelques jours à Paris le missionnaire pacifique du peuple des États-Unis qui venait de prêcher dans les principales capitales de l'Europe le principe de l'arbitrage international par la codification du droit des gens.

On n'a pas oublié le message de décembre 1871 dans lequel le Président Grant glorifiait l'Angleterre et les États-Unis d'avoir soumis à l'arbitrage l'affaire de l'Alabama et donné ainsi un grand exemple à suivre par les autres nations, qu'il invitait à ne plus résoudre par le fer et le feu leurs différends internationaux.

On se souvient du noble langage que tenait quelques mois plus tard, M. Colfax, vice-président des États-Unis, lorsqu'il disait : « Quand bien même l'arbitrage ne nous adjugerait pas
• un seul dollar, je me lèverais devant mes concitoyens pour
• leur crier : acceptez cette résolution, et renoncez à toute
• indemnité plutôt que de reculer d'une ligne de la haute

» *position morale* où vous vous êtes placés avec l'Angleterre, » par rapport aux autres nations du monde. »

Repassons maintenant l'Atlantique et nous trouverons le même élan généreux pour l'établissement de l'arbitrage international chez le peuple et le gouvernement anglais.

Les meetings se multiplient, dans l'un d'eux 250,000 fr. ont été votés pour la propagande pacifique de l'arbitrage international. Des journaux se fondent pour s'y consacrer spécialement, et je recevais, il y a quelques jours une lettre d'un honorable membre du Parlement, M. Henry Richard, m'annonçant que des pétitions couvertes d'un nombre considérable de signatures appuyaient son projet de motion au Parlement, relatif à la proposition d'une adresse à la Reine « pour » qu'il plaise à Sa Majesté de charger le secrétaire des affaires » étrangères de se mettre en rapport avec les différentes puissances, en vue d'établir un système permanent d'arbitrage » international. »

Je viens d'exprimer devant vous, Messieurs, les heureuses espérances que le mouvement progressif de l'idée de l'arbitrage international doit inspirer du côté de l'Angleterre et des États-Unis. Mais je ne saurais vous dissimuler qu'il est un autre point de vue d'où l'horizon de la situation actuelle présente au monde civilisé des nuages bien menaçants et de bien sombres appréhensions.

Il ne s'agit pas ici de reproduire des protestations qui ont été trop souvent aussi imprudentes qu'exagérées contre l'existence des armées permanentes; il ne s'agit pas surtout de renouveler des vœux émis par quelques membres des Sociétés de la Paix pour leur suppression.

Je ne saurais croire à l'âge d'or de la fraternité chrétienne où tous les droits seront si bien respectés dans l'ordre social, qu'on n'aura plus besoin de celui de légitime défense. Je pense au contraire que le droit, en établissant sa primauté sur la force, ne doit pas renoncer à son appui.

Ce que je redoute c'est l'esprit du militarisme et non l'esprit militaire qui, par son organisation légale, est la garantie de l'ordre social et de l'indépendance nationale.

Je n'ai jamais eu de goût pour les déclamations contre les

armées permanentes, qu'il s'agit seulement de renfermer dans la limite des besoins de la légitime défense au dedans et au dehors, et dont l'importance doit par conséquent se restreindre en raison des progrès de la civilisation et de ceux de la sécurité sociale et internationale.

La consécration de l'arbitrage par la codification du droit des gens ne serait donc pas le renversement du système des armées permanentes. Il permettrait dans le cours normal de la vie des peuples et aux époques où l'horizon politique serait calme et serein, de contribuer puissamment à alléger les charges et les dépenses du service militaire et de mettre les divers États à même de réduire par une bonne entente l'effectif de leurs armées permanentes.

Mais telle n'est pas malheureusement la situation présente. La Prusse avait donné un grand exemple de courage national lorsque, pour combattre l'invasion de son territoire elle organisa le système militaire personnel obligatoire. Mais quand, au lieu d'un recours temporaire à ce système, la Prusse en a fait une institution permanente où elle a jeté et enrégimenté toutes les forces de l'Allemagne, alors elle a porté la plus grave atteinte en Europe au développement de la société civile, à l'activité de l'agriculture et de l'industrie, au progrès intellectuel et moral de la civilisation; enfin à la paix et à l'équilibre de l'Europe.

Profondément blessés dans leurs intérêts civils, économiques, industriels et moraux, les peuples de l'Europe subissent comme un cas de force majeure l'imitation du système prussien pour ne pas laisser disparaître par l'inégalité des forces respectives des États le maintien de l'équilibre européen.

Je ne chercherai pas ici à devancer le jugement de la postérité et celui de l'histoire sur la responsabilité de cette initiative prussienne.

Un publiciste distingué (1) disait récemment que cette recette pacifique : *Armex tout le monde et on ne se battra plus*, n'avait guère réussi qu'à fomenter la guerre civile au dedans au lieu

(1) M. de Molinari.

de la prévenir, et il se demandait si cette recette réussirait mieux à l'extérieur. Il faisait remarquer que pour peu que toutes les nations imitassent le système militaire obligatoire introduit par la Prusse, l'Europe compterait près de vingt-cinq millions de soldats, c'est-à-dire toute sa population virile de vingt à cinquante ans; et dans les arsenaux des fusils de tous les systèmes par dizaines de millions et des canons par dizaines de mille.

Deux fois par an, ajoutait-il, chaque pays sera transformé en un vaste camp, et on y fera la petite guerre à qui mieux mieux. Sera-ce un moyen assuré de prévenir la grande ?

Puis à l'idée de l'épouvantable carnage qui doit s'ensuivre, il s'écrie que pour le concevoir il faut se représenter la Mort armée non plus d'une faux, mais d'une moissonneuse à vapeur, qui couvrira le sol de l'Europe de monceaux de cadavres.

Je me hâte, messieurs, de détourner vos regards de cette épouvantable perspective, mais je dois les arrêter un moment sur le spectacle de l'Europe contrainte par la force de circonstances qu'elle ne peut maîtriser, de se jeter à la fois dans le double et aventureux essai du suffrage universel et du service militaire personnel obligatoire, sans pouvoir s'abuser sur leur périlleuse coexistence, et ne sachant comment elle sortira de cette effrayante situation, grosse de tant d'inconnu où d'un côté on vient donner le fusil au vote et de l'autre le vote au fusil.

Mais plus cet horizon est chargé de nuages, plus il importe de faire, au milieu de ce vaste déploiement de la force matérielle, une part au moins à l'intervention de la force morale et à l'idée de la justice arbitrale. C'est la soupape de sûreté dont, au milieu d'un pareil chaos, il ne faut pas s'exagérer la garantie; mais dont il ne faut pas non plus s'interdire l'espérance.

Vous voyez, messieurs, que deux voies bien différentes sont ouvertes en ce moment au monde civilisé.

L'une est celle de l'arbitrage international dont l'Angleterre et les Etats-Unis font luire à ses yeux l'heureuse espérance, et la confiance que cette voie le conduirait au moyen

le plus efficace d'écarter les calamités de la guerre et d'affermir les bienfaits de la paix. C'est dans cette voie que s'offre de plus au XIX^e siècle la magnifique perspective d'ajouter à la gloire d'avoir consacré le respect de la liberté de l'homme par l'abolition de l'esclavage, celle de consacrer de plus l'inviolabilité de la vie humaine, hors du cas de légitime défense, par la substitution des équitables décisions de la justice arbitrale aux sanglantes solutions de la violence et du hasard.

L'autre est celle du service militaire personnel obligatoire dont la Prusse, devenue l'empire allemand, impose l'imitation à tant de nations qui ne peuvent sauvegarder autrement l'équilibre européen. De là une perspective pleine d'inquiétudes dans le présent, pleine de périls dans l'avenir, car au lieu de la permanence de l'état de paix, c'est la permanence de l'état de guerre.

On se demande avec anxiété laquelle de ces deux voies doit suivre définitivement le monde civilisé. J'espère que ce sera celle de l'arbitrage.

Je l'espère, parce que je crois à la Providence, parce que, ainsi que l'a dit l'homme illustre qui consacre tant de génie et de dévouement à cicatrizer les plaies de notre patrie, *il n'y a que les nations barbares où tout le monde est soldat*; parce que le système prussien est ainsi un retour à la barbarie, et qu'il ne saurait suivre à ce titre la marche providentielle de l'humanité.

Il me semble que c'est le doigt de Dieu qui a voulu montrer à l'humanité la voie du salut en inspirant à l'Angleterre et aux Etats-Unis cette noble ambition que ces deux grands peuples éprouvent en ce moment de déterminer par leur exemple les nations civilisées à l'adoption de l'arbitrage international. Puissent-elles donc se mettre résolument à l'œuvre! Puissent-elles saisir l'occasion que leur est offerte d'accomplir leur glorieuse mission civilisatrice. Rien ne peut empêcher les gouvernements de ces deux peuples, du moment où ils veulent désormais recourir à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux, d'en consacrer le principe par un traité entre eux et d'établir ainsi à la fois le spécimen et l'autorité du précédent dans un protocole où ils

inviteraient les nations civilisées à s'associer à leur exemple, et qui resterait ouvert aux signataires des états disposés à y adhérer.

Une heureuse circonstance semble devoir leur suggérer cette belle initiative. Les cabinets de Washington et de Londres doivent, aux termes des stipulations du traité de Washington, relatif à l'affaire de l'Alabama, communiquer aux grandes puissances maritimes l'art. VI de ce traité, auquel se rattachent les trois règles qui ont servi de base à la décision arbitrale du tribunal de Genève. L'illustre président de ce tribunal arbitral a dit avec raison que le moment serait bien choisi de proposer la convocation d'une conférence diplomatique pour statuer sur ces questions et sur d'autres *desiderata* du droit des gens.

Or, le plus important de ces *desiderata*, c'est l'établissement de l'arbitrage international dont l'Angleterre et les États-Unis auraient créé le précédent et dont ils proposeraient l'imitation.

Je suis convaincu qu'en suivant résolument ce plan de conduite l'Angleterre et les États-Unis réussiraient, dans un temps moins éloigné peut être qu'on ne saurait l'imaginer, à délivrer l'Europe du système du service militaire personnel obligatoire par l'adoption de celui de l'arbitrage international et finiraient par triompher des résistances même de la Prusse, éclairée par une plus saine intelligence de ses véritables intérêts au dedans et au dehors.

La Prusse, en effet, n'est-elle pas contrainte au dedans à faire l'aveu officiel (1) que le mouvement progressif de l'émigration dont elle est si vivement émue a sa cause principale dans le désir de se soustraire au service militaire personnel obligatoire. Ne s'est-elle pas déjà aperçue combien elle dénaturait l'organisation de ce service militaire personnel obligatoire, par l'innovation de celui du suffrage universel, et n'a-t-elle pas été frappée de l'incompatibilité qui existait entre ces deux systèmes ?

Quant à l'extérieur, son habile et clairvoyante diplomatie peut elle méconnaître que la prépondérance que lui donne cette puissante organisation du service obligatoire n'est que momentanée et qu'elle doit cesser le jour où l'imitation de ce système par les autres nations aura rétabli les conditions des forces respectives de l'équilibre européen. Cet avantage transitoire peut-il être pour la Prusse une compensation suffisante au mécontentement inévitable que l'imitation de ce système cause à tous les peuples, dont il bouleverse l'existence civile, économique, industrielle et pacifique ?

Vous voyez, messieurs, que la paix du monde dépend en ce moment de l'Angleterre et des États-Unis, car ces deux grands peuples peuvent seuls la garantir en prenant l'initiative de la consécration de l'arbitrage pour le règlement de leurs conflits internationaux, et en méritant la reconnaissance des contemporains et celle de la postérité par ce bel exemple que les nations civilisées ne tarderaient pas à imiter.

L'ordre moral a, en effet, comme l'ordre physique sa loi d'attraction ; et quand une fois on voit apparaître une vérité qui saisit l'esprit humain, par la clarté de son évidence et l'autorité d'un précédent, elle attire à elle, par une puissance irrésistible, les âmes, les intelligences, les volontés. La conscience humaine la proclame, la raison publique s'en empare et elle ne tarde pas à devenir un fait accompli.

Si Dieu doit permettre l'abolition de la guerre, ce n'est que par l'adoucissement des mœurs et par le progrès de la raison publique qu'il peut être donné au monde civilisé d'y aspirer ; et la meilleure voie, j'oserais même dire l'unique pour y parvenir, c'est celle de l'arbitrage international.

Tout ce discours, Messieurs, peut se résumer en ces mots *primauté du droit sur la force* : c'est là ma foi dans l'avenir de l'humanité, dans celui de la civilisation, dans celui aussi de la France, dont la cause est celle de la civilisation. Aussi je répéterai dans ce sanctuaire de la Justice ces belles paroles que prononçait devant la Cour de cassation son éminent procureur général : « Il est digne de notre bien aimée » patrie de chercher dans la primauté du droit la réparation » de ses maux et le retour de tous ses enfants. »

(1) Discours du Ministre de l'Intérieur au Reichstag.

Je ne sais comment vous remercier, Mesdames et Messieurs, de la bienveillante attention que vous m'avez accordée et des marques de sympathique approbation que vous m'avez si fréquemment données, pendant ce long discours, dans lequel je me suis laissé trop souvent entraîner par les inspirations de l'improvisation.

Permettez-moi, en terminant, de prier cet *Institut des Provinces*, dont trente-huit sessions attestent de si longs et persévérants services rendus à la science, d'émettre avant de se séparer le vœu *qu'à l'avenir les peuples civilisés aient recours à la voie de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux et que ce principe soit consacré par une codification du droit des gens.*

Puisse ce grand dessein de Henri IV, que je viens de rappeler après deux siècles et demi dans ce lieu où il naquit, être répété par les échos des Pyrénées, et se réaliser promptement dans le monde civilisé !

